

Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

31/12/2019

Le décret 2019-1596 du 31 décembre 2019 fixe pour sa part les règles relatives au calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Un montant plafond est déterminé ainsi que les règles pour déterminer le montant planché. L'indemnité ne pourra pas être inférieure à un montant allant d'un quart de mois à trois cinquième de mois par année d'ancienneté en fonction de l'ancienneté de l'agent. D'autre part, le montant maximum de l'indemnité prévue à l'article 1er ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.